



Politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES JEUNES PARLEMENTAIRES INC. (« AQJP »)

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Politique sur l'équité, la diversité et l'inclusion

Telle qu'adoptée le 29 mars 2023

Préambule

La présente politique (ci-après « la Politique ») s'inscrit dans une volonté d'ancrer de manière durable les valeurs d'équité, de diversité et d'inclusion au sein de la culture organisationnelle de l'Association québécoise des jeunes parlementaires (ci-après « l'Association »). La Politique se veut être un outil visant à orienter les actions et les décisions prises par l'Association en vue d'assurer un environnement sécuritaire qui prône la culture du respect, de la collaboration et du bien-être pour tous·tes les membres. En ce sens, la Politique vise à la fois des objectifs organisationnels et pédagogiques.

Note sur l'utilisation de l'écriture inclusive

Dans un souci d'équité, d'inclusion et de reconnaissance de la diversité, la Politique est rédigée selon les règles de l'écriture inclusive.

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la Politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« équité » : « un principe qui permet d'accéder à une égalité réelle dans une situation inégalitaire. L'équité est une solution de rééquilibrage des pouvoirs qui considère ce qui est dû à chacun·e selon ses besoins et ressources »¹;

« diversité » : caractère de ce qui est divers, varié et différent des normes sociales dominantes. La diversité permet de favoriser une pluralité dans la représentation (raciale, ethnique, de genre, d'orientation sexuelle, de niveau d'éducation, d'origine géographique, de handicap, etc.) des groupes de population;

« inclusion » : « un processus visant à faire en sorte que toute personne désirant contribuer et participer à la société dans laquelle elle vit ou a choisi de vivre soit considérée et valorisée de manière équitable sans distinction de couleur de peau, de sexe, de genre, de classe, de religion, ou de capacités et en respectant l'identité plurielle de chacun·e. »²

Les autres termes ont le sens qui leur est donné dans les Statuts de l'AQJP.

SECTION II

¹ Diversité Artistique Montréal. *Politique d'inclusion et d'équité de Diversité Artistique Montréal*. Web. Le 25 février 2022.

² *Idem*.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. L'Association reconnaît l'importance d'assurer un environnement sécuritaire, favorable au développement de tous·tes les membres et valorisant, l'équité, la diversité et l'inclusion. Elle sollicite l'engagement de ses membres afin d'assurer cet objectif.

Par conséquent, l'Association s'engage à :

- a) demeurer à l'écoute des préoccupations soulevées par les membres et identifier les enjeux pouvant compromettre l'équité, la diversité et l'inclusion ainsi que le sentiment de sécurité de tous·tes les membres;
- b) agir de manière proactive afin d'identifier des solutions et soutenir les initiatives des membres à ce sujet;
- c) informer les membres de la Politique et diffuser auprès d'eux tout plan d'action se rattachant à cette Politique; et
- d) sensibiliser les membres sur l'existence de différents biais inconscients ainsi que sur les enjeux pouvant affecter l'inclusion et la sécurité des membres issu-es de groupes marginalisés.

SECTION III DE LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE

SOUS-SECTION I DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA POLITIQUE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. Le Conseil d'administration nomme une personne parmi ses membres responsable de la promotion interne de la Politique dont le rôle comprend notamment :
 - a. Rencontrer tout Conseil d'administration et Comité exécutif nouvellement élus pour expliquer les implications de la Politique;
 - b. Rappeler l'existence de la Politique aux membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif et veiller à son respect;
 - c. Évaluer l'atteinte des engagements de la Politique et présenter au Conseil d'administration un bilan annuel.
4. Le bilan annuel doit être informé par le formulaire de rétroaction du Comité exécutif, qui doit faire la récolte de façon anonyme et facultative :
 - a. de données quantitatives sur la diversité et la représentation d'identités de genre, d'orientations sexuelles, de personnes en situation de handicap ou appartenant à des minorités visibles et de tout autre groupe jugé pertinent par le Comité; et
 - b. de commentaires des participant-es sur leur ressenti quant à leur expérience de l'inclusion.

SOUS-SECTION II DE L'OFFICE DE L'INCLUSION

5. L'office de l'inclusion a pour mandat de travailler de concert avec le Comité exécutif pour assurer un bon climat et un espace sécuritaire, tant pour les membres de la députation

que ceux du Journal, lors de l'Assemblée du Parlement jeunesse du Québec. Il offre du soutien émotionnel aux participant-es.

L'office de l'inclusion fait également des démarches proactives auprès des personnes marginalisées, notamment en validant et en encourageant la prise de parole de celles-ci et en favorisant leur inclusion sociale.

6. L'office de l'inclusion est composé d'au plus deux membres. Ceux-ci sont sélectionné-es chaque année parmi les participant-es au Parlement jeunesse du Québec par le Comité exécutif.

SECTION IV DE L'ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

7. À chaque année, en amont de l'élection et dans un souci de transparence, les membres du Comité exécutif sortant se doivent de communiquer le processus d'élection du prochain Comité exécutif à l'ensemble des membres. Cette communication doit référer à la fois à la sous-section applicable dans les Statuts de l'AQJP (voir l'Annexe A) et aux coutumes organisationnelles.

SECTION V DE LA SÉLECTION DES CANDIDATURES DES PARTICIPANT-ES AU PARLEMENT JEUNESSE DU QUÉBEC

8. Les valeurs d'équité, de diversité et d'inclusion de la Politique doivent faire partie des critères de sélection des participant-es.

SECTION VI DES DEMANDES D'ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES

9. Tout-e membre de l'Association peut faire une demande d'accommodement, notamment en raison de pratiques ou croyances religieuses, de l'identité de genre ou d'une situation de handicap.

L'Association doit évaluer ces demandes et, si celles-ci sont jugées raisonnables, doit y répondre au meilleur de ses capacités.

ANNEXE A

SOUS-SECTION II – ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Élection du Comité exécutif

72. À la fin de chaque session annuelle de l'Assemblée, les membres de l'Association doivent élire le ou la premier.ère ministre, le ou la chef.fe de l'opposition, le ou la leader du gouvernement, le ou la leader de l'opposition et le ou la rédacteur.trice en chef à titre d'exécutants.es.

Personne pouvant être élues

73. Seul.e un.e participant.e à la dernière session annuelle de l'Assemblée du Parlement ayant déjà siégé à titre de député.e ou de journaliste du Parlement jeunesse du Québec, à l'exception du ou de la président.e de l'Assemblée et du ou de la premier.ère ministre, peut être élu.e au comité exécutif.

Présidence

74. La présidence de l'Assemblée préside l'élection et veille à son bon déroulement.

Secrétaire général.e

75. S'il ou elle n'est pas candidat.e, le ou la secrétaire général.e de l'Assemblée assiste le président. S'il ou elle est candidat.e, l'Assemblée doit alors procéder à l'élection d'un.e secrétaire d'élection.

L'Assemblée procède également à l'élection de deux secrétaires d'élection adjoint.es. Ils ou elles ne peuvent pas être candidats.es.